

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 28 janvier 2026
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
- Examen du Chapitre 5

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, en remplacement de Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, Mme Françoise Kemp, en remplacement de Mme Stéphanie Weydert, M. Fred Keup en remplacement de Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet,

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Noah Louis, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Alexandra Schoos, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 28 janvier 2026

Le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

Suite à une interrogation, les membres de la Commission décident que la diffusion aux députés de chaque nouvelle édition du Règlement de la Chambre est assurée par courriel.

M. Bauler informe les membres de la Commission que des discussions ont eu lieu lors d'une réunion de la Commission des Pétitions quant au nombre de pétitions ordinaires pouvant être déposées par une même personne respectivement l'utilisation abusive qui pourrait en résulter. La Commission des Pétitions devrait revenir vers la Commission du Règlement le cas échéant et vérifier si de telles dispositions seraient conformes aux dispositions de la Constitution.

2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés - Examen du Chapitre 5

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modification retenues lors de la réunion du 28 janvier 2026 et plus précisément le paragraphe 1^{er} l'article 25 qui mentionne dorénavant la notion de « corps constitués ».

Les membres de la Commission décident de rajouter dans le commentaire des articles que cette notion concerne également la Chambre des Notaires ainsi que la Chambre des Huissiers de Justice.

Les membres de la Commission constatent ensuite concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 25 qu'en pratique ce n'est pas la Chambre qui décide d'un délai plus court entre la mise à disposition des rapports de commission et la discussion en séance publique, mais la Conférence des Présidents.

Les membres de la Commission décident de modifier le paragraphe 4 de l'article 25 comme suit : « (4) *Les rapports sont soumis pour adoption à la commission concernée.*

Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Conférence des Présidents n'en décide autrement. ».

Les membres de la Commission rétablissent ensuite l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 25 afin de prévoir expressément la possibilité d'organiser des auditions publiques dans le Règlement.

Le paragraphe 6 de l'article 25 se lit dès lors comme suit : « *Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 2¹ et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 6, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.*

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques. ».

¹ Une erreur de renvoi est redressée.

Les membres de la Commission décident en outre de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 25 en remplaçant la mention « des commissions réunies » par « des commissions concernées ».

Le paragraphe 7 de l'article 25 a désormais la teneur suivante : « *De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission.*

Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est diffusé auprès des commissions concernées et des participants à la réunion.

En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal.

Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site Internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. ».

Les membres de la Commission du Règlement marquent leur accord avec les autres modifications retenues lors de la réunion précédente de la Commission.

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du Règlement et plus particulièrement le paragraphe 8 de l'article 25.

Les membres de la Commission s'interrogent sur l'opportunité de reformuler le paragraphe 8 de l'article 25 comme suit : « *Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations lors desquelles aucun procès-verbal ni aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué et auxquelles les membres de l'Administration parlementaire ne participent pas. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.*

La commission peut décider que la réunion sera soumise au huis clos pendant lequel aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué. Un procès-verbal de la réunion peut être dressé uniquement sur les décisions retenues mais pas sur les discussions ayant conduit à ces décisions. Les membres de l'Administration parlementaire pourront rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.

Sur proposition du Président, les membres de la Commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion ou de sortir ce type d'appareil de la salle de réunion. »

M. Hansen estime qu'il faudrait déjà que la situation actuelle soit clarifiée afin d'éviter toute confusion en la matière et en attendant la révision du Règlement. Une communication claire du Bureau en ce sens lui semble indispensable.

Mme la Présidente résume les différents cas de figure qui pourraient se poser et précise en outre que l'interdiction d'utiliser des appareils capables d'enregistrer le son ou l'image pendant une réunion devrait être indiquée sur la convocation de la réunion de commission.

Les membres de la Commission constatent que divers moyens techniques existent qui permettent une mise en œuvre aisée de cette interdiction.

M. Hansen souligne encore l'importance de clarifier la situation actuelle afin de permettre aux députés de savoir ce qu'ils ont le droit de communiquer à la sortie des réunions de commission ayant traité de sujets sensibles.

Mme la Présidente cite la teneur actuelle de l'article 84quinquies : « (1) *Les documents sont consultés au sein de la Chambre ou par une voie numérique sécurisée.*

(2) Les documents non confidentiels obtenus peuvent être consultés librement par la commission à l'origine de la demande ou par tout député.

(3) Les documents confidentiels obtenus sont distribués selon les modalités déterminées par la Conférence des Présidents. Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, toute prise de photos ou toute autre technique de reproduction est interdite, à l'exception de prises de notes. Les documents confidentiels peuvent être consultés par une commission siégeant à huis clos ou par tout député dans une salle de lecture de la Chambre gardée par un membre de l'administration parlementaire.

La consultation des documents confidentiels est réservée aux députés.

Avant de consulter un document confidentiel, les députés sont informés des responsabilités qui leur incombent pour préserver cette confidentialité.

Ces documents confidentiels sont conservés à la Chambre dans un coffre-fort. ».

L'oratrice souligne que la consultation de documents confidentiels étant réservée aux députés, l'administrateur d'une commission ne devrait pas participer lors de la consultation d'une commission de tels documents.

M. Zeimet estime que si la consultation est réservée aux députés, la discussion en commission n'exclut pas la présence des administrateurs de commissions.

Les membres de la Commission constatent qu'en pratique il est parfois difficile d'identifier ce qui tombe sous le coup de la confidentialité respectivement du secret des délibérations lorsqu'une réunion de commission aborde divers sujets.

Les membres sont conscients qu'en pratique il est fait référence à la notion de huis clos alors qu'en réalité il faudrait invoquer la notion de secret des délibérations.

M. Weiler partage l'importance de clarifier la situation et ce d'autant plus que dans le cadre des réunions de la commission spéciale « Caritas », beaucoup de discussions tombaient sous le coup du secret des délibérations, même si en pratique il était plutôt fait référence au huis clos.

Mme la Présidente souligne qu'actuellement le Règlement distingue ces deux notions, l'alinéa 9 de l'article 25 parlant de secret des délibérations alors que l'article 84quinquies précité fait référence au huis clos.

Elle estime que le secret des délibérations est plutôt exceptionnel et va au-delà des mesures de confidentialité en place lors d'un huis clos et que la commission pour laquelle ces mesures seraient utiles est la Commission de la Défense.

Mme la Présidente souligne que pour la consultation de certains documents, l'administrateur de la Commission ne devrait pas être présent. Elle rappelle que l'article 84^{quiquies} est clair, la consultation des documents confidentiels est réservée aux députés. C'est l'exercice de la prérogative constitutionnelle de demande d'accès des députés.

Elle estime que la différence entre huis clos et secret des délibérations est pertinente.

M. Zeimet se demande s'il ne faudrait pas conserver uniquement un seul mode de confidentialité au lieu des deux modes actuellement prévus par le Règlement.

M. Bauler estime que bien qu'il ne faille pas compliquer les choses inutilement, il faut tout de même définir un cadre clair qui permette des degrés de confidentialité différents.

M. Cruchten se demande à quel moment concrètement un secret des délibérations serait nécessaire en pratique. L'orateur s'interroge également sur l'impact des différents modes de confidentialité sur la communication des députés notamment envers la presse à l'issue des réunions de commission.

M. Zeimet estime qu'il faudrait clairement définir le huis clos et ne plus mentionner le secret des délibérations afin d'éviter toute confusion entre ces deux notions. Il précise en outre qu'il faut distinguer entre le secret lié à certains documents et la discussion qui en découle. Selon lui, la consultation des documents confidentiels est soumise au secret, mais pas la discussion qui suit la consultation.

M. Hansen souligne que dans certains cas la discussion est possible en commission, mais par contre aucune communication sur les discussions qui ont eu lieu en commission ne peut être faite.

Mme la Présidente suggère de supprimer le premier alinéa du paragraphe 8 de l'article 25.

Les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 8 de l'article 25 comme suit : « *La commission peut décider que la réunion sera soumise au huis clos pendant lequel un enregistrement audio ou vidéo peut être effectué. Un procès-verbal de la réunion peut être dressé uniquement sur les décisions retenues mais pas sur les discussions ayant conduit à ces décisions. Les membres de l'Administration parlementaire pourront rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.* ».

Les membres de la Commission évoquent encore le cas d'une potentielle interdiction de l'utilisation de certains appareils électroniques pendant des réunions de commissions. Ils souhaitent que cette possibilité soit limitée à la Commission de la Défense et que toute mise en œuvre soit communiquée au préalable au moment de la convocation de la Commission et autorisée par la Conférence des Présidents.

Les membres de la commission décident de reformuler le paragraphe 10, devenu paragraphe 9 de l'article 25 comme suit : « (9) *Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission est réalisé, sauf dans le cas de figure d'une décision de huis clos prévu au paragraphe 8 ci-avant.* ».

Les membres de la Commission constatent que les paragraphes 11 et 12 devenus les paragraphes 10 et 11 de l'article 25 restent inchangés.

Les membres analysent ensuite le paragraphe 1^{er} de l'article 26 et décident de remplacer la mention « séance » par « réunion ». de sorte que le ce paragraphe se lit désormais comme suit : « *A l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président prend connaissance de*

la liste de présence ; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la réunion, soit de la retarder, soit de proposer de l'ajourner sur décision de la commission. »

Sur proposition de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 2 de l'article 26 comme suit : « *Lors d'une réunion de commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes. »*

Les membres de la Commission décident également d'adapter le paragraphe 3 de l'article 26 comme suit : « *Lors de la réunion suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. »*

Les membres constatent que le paragraphe 4 de l'article 26 doit être adapté aux pratiques actuelles. Il est ainsi modifié pour avoir la teneur suivante : « *Il est arrêté une liste des membres présents ou absents à chaque réunion, avec mention des excuses qui auraient été portées à la connaissance du président de la commission. »*

Les membres de la Commission du Règlement décident de poursuivre l'analyse du Chapitre 5 à partir de son article 27 lors de la prochaine réunion de la commission fixée au 11 mars 2026.

Les membres de la Commission analyseront également les dispositions applicables au fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les motions et résolutions, les dossiers européens, les avis des corps constitués afférents aux projets et propositions de loi publiés en tant que documents parlementaires ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que la Conférence des Présidents leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, cette dernière arrêtant les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

L'examen par une commission d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.

(2) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres ou l'auteur d'une proposition de loi, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. L'auteur d'une proposition de loi, nommé rapporteur, participe aux débats mais ne participe pas au vote s'il n'est pas membre de la commission.

(3) Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission.

Les autres rapports des commissions contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.

Les avis afférents à des projets ou des propositions de loi et qui ne sont pas d'office publiés en tant que documents parlementaires peuvent l'être sur proposition des commissions concernées et décision de la Conférence des Présidents.

(4) Les rapports sont soumis pour adoption à la commission concernée.

Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Conférence des Présidents n'en décide autrement.

(5) Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, les documents examinés pendant les réunions de commission sont communiqués aux groupes politiques, aux groupes techniques et aux sensibilités politiques. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission.

(6) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 2 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 6, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques.

(7) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission.

Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est diffusé auprès des commissions réunies et des participants à la réunion.

En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal.

Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site Internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.

(8) La commission peut décider que la réunion sera soumise au huis clos pendant lequel un enregistrement audio ou vidéo peut être effectué. Un procès-verbal de la réunion peut être dressé uniquement sur les décisions retenues mais pas sur les discussions ayant conduit à ces décisions. Les membres de l'Administration parlementaire pourront rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.

(9) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission est réalisé, sauf dans le cas de figure d'une décision de huis clos prévu au paragraphe 8 ci-avant.

(10) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission.

Les députés ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont, toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés.

Avant de consulter un enregistrement, les députés sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.

(11) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement.

Art. 26.- (1) A l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président prend connaissance de la liste de présence ; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la réunion, soit de la retarder, soit de proposer de l'ajourner sur décision de la commission.

(2) Lors d'une réunion de commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.

(3) Lors de la réunion suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

(4) Il est arrêté une liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des excuses qui auraient été portées la connaissance du président de la commission.

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les amendements et motions que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements. Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, laquelle arrête les principes en la matière.

(déi gréng) Les projets et propositions de loi, **tous les avis y relatifs**, les amendements et motions, **ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer** que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.

Ajouter les résolutions qui peuvent aussi être renvoyées en commission. La disposition en fin de phrase « suivant l'ordre indiqué par la Chambre » n'est pas appliqué dans la pratique.

Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2)

Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement.

Il faut y inclure les PMR.

Il est proposé d'adapter l'article 25(1) afin qu'il reflète les pratiques des commissions. Pour les initiatives législatives, il est précisé que les commissions se chargent de manière générale de leur instruction (y compris les amendements). Il relève aussi de la pratique actuelle, que les commissions organisent des réunions sur des sujets d'actualité, qui ne sont pas en lien avec des initiatives législatives. Ainsi, il est également précisé qu'elles peuvent organiser des réunions sur des sujets en lien avec leurs attributions. En ce qui concerne les rapports, il est proposé de faire une distinction entre les rapports législatifs et les rapports non législatifs (de type débat d'orientation, rapports spéciaux, mission de contrôle, etc.). En ce qui concerne la transmission des documents examinés lors d'une réunion, il est proposé que la

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.		<i>disposition tiennne notamment compte des mesures décidées par un député dans le cas d'un conflit d'intérêt (p.ex. s'il décide de ne pas se faire transmettre les documents). Il est également proposé que les documents examinés au cours d'une réunion soient annexés au procès-verbal de la réunion.</i> <i>En ce qui concerne les procès-verbaux, il est proposé de préciser qu'ils reflètent toutes les décisions prises par une commission.</i> <i>Il est également précisé que la diffusion du projet de procès-verbal se fait auprès de tous les participants de la réunion (y compris députés membres, ministres, fonctionnaires, externes, etc.).</i> <i>Il est proposé de fixer un délai pour la mise à disposition des projets de procès-verbal abordant des sujets qui seront débattus en séance plénière (projets de lois, débats d'orientation, etc.). Ce délai est fixé à 3 jours avant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président aura à tout moment (en fonction de l'urgence du sujet) la faculté d'imposer un délai pour leur rédaction.</i> <i>Il est enfin proposé d'ancrer dans le Règlement la pratique selon laquelle la Conférence des Présidents décide d'une date butoir pour l'approbation de tous les PV rédigés au cours d'une législature.</i> Art. 25.- (1) Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les amendements et motions, dossiers européens et résolutions que le Président de la Chambre la Conférence des Présidents leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions parlementaires. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.
--	--	---

		Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, <u>laquelle cette dernière arrêteant</u> les principes en la matière. Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission <u>parlementaire</u> compétente <u>de la Chambre</u>. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission <u>parlementaire</u> doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission <u>parlementaire</u> est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal. <u>L'examen par une commission parlementaire d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.</u> (...) sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents (...) En pratique, le Bureau n'est (plus) pas sollicité pour donner son accord. L'organisation des travaux des commissions relève de la compétence de la Conférence des Présidents, donc avis (accord ?) CP.
--	--	--

(2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.		Préciser que les membres de la sous-commission doivent obligatoirement être membres de la commission-mère. Même si cela paraît être évident, ce détail est à chaque fois remis en question quand il s'agit de constituer une sous-commission parce que cela n'est pas expressément précisé. (2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées. A SUPPRIMER SI AJOUT 21 BIS mentionner la fin des sous-commissions composition d'une sous-commission : préciser que les membres doivent être membres de la commission qui les crée composition d'une sous-commission : simple information en SP de la création d'une sous-commission
(3) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.	(déi gréng) Le ou les rapporteurs peuvent Un député peut se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. (DP) Afin d'éviter tout va-et-vient pendant les réunions, le DP propose que les collaborateurs des rapporteurs puissent rester présents pendant toute la réunion.	(32) Les commissions parlementaires nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission parlementaire pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. <u>Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission parlementaire.</u>

		<u>Les autres rapports des commissions parlementaires contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.</u> le collaborateur du rapporteur sort lorsque son point est terminé
(4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission.	(déi gréng) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées des conclusions motivées, les résumés des avis du Conseil d'Etat, des chambres professionnelles et de tout autre avis reçu dans le cadre des travaux en commission ainsi que et le texte proposé par la commission.	(4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission. et le résumé des avis mentionner la neutralité du rapport 4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, la mention des avis reçus et des avis suivis, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission. (En raison de la 4ième recommandation du rapport 2024 de la Commission européenne sur l'Etat de droit)
(5) Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement.		La Chambre ne prend pas de décision en séance publique d'accorder un délai de moins de trois jours, sauf si l'on argumente que par l'accord donné à l'ordre du jour elle donne son accord implicite. Dans la pratique, c'est la Conférence des Présidents qui donne un accord en mettant le projet de loi à l'ordre du jour qu'elle propose. <u>(5) (3) Les rapports sont soumis à l'approbation pour adoption de la commission parlementaire concernée. Ils sont distribués avant la discussion</u>

		en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement. <u>Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement.</u> mentionner l'adoption à la majorité relative Remplacer Chambre par Conférence des Présidents ?
(6) Les documents distribués pendant les réunions sont communiqués d'office aux groupes politiques et techniques, ainsi qu'aux différentes sensibilités politiques n'appartenant pas à un groupe politique ou technique.		(64) Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, Les documents distribués examinés pendant les réunions de commission parlementaire sont communiqués d'office aux groupes politiques et techniques, ainsi qu'aux différentes sensibilités politiques n'appartenant pas à un groupe politique ou technique ainsi qu'aux députés non-inscrits. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission parlementaire.
(7) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public. Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques.	(Piraten) D'Opzeechnung vu sämtleche Kommissiounssëtzunge mat Bild an Toun an d'Iwwerdroung am Live Stream sollt zur Reegel ginn. (DP) En ce qui concerne le point 7 de l'article 25 du Chapitre 5, le DP propose d'intégrer les critères et conditions de la publicité des réunions au Règlement interne au lieu d'une annexe séparée. Une intégration au règlement interne ne doit se faire qu'à partir du moment où une décision finale a été prise quant à la publicité des réunions.	(74) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public. Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques.

		retransmission en direct : maintenir l'annexe ou l'intégrer ici ?
(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.	(déi gréng) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal <i>qui sera communiqué en tant que projet de procès-verbal avant l'adoption en commission d'un projet de rapport traité lors de cette réunion et au plus tard quatre semaines après la réunion concernée et approuvé lors d'une prochaine réunion de commission.</i> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. (LSAP) Nous constatons que certains procès-verbaux accusent trop de retard et nous préconisons d'introduire un délai pour la rédaction des projets de procès-verbal. Ainsi, nous proposons de modifier l'article 25 (8) comme suit : (8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. <i>À défaut d'une prochaine réunion de la commission, le projet de procès-verbal doit être soumis aux membres de la commission endéans un délai de 1 mois.</i> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. (DP) Au point 8 de l'article 25 du Chapitre 5, il est proposé d'insérer un délai limite pour l'approbation et la publication des procès-verbaux, avant le vote de la loi.	ATTENTION TEXTE MODIFIE SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS (ALINEA 3, PMR 8545) (85) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission <u>parlementaire</u>. <u>Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu en dehors d'une réunion par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.</u> Le projet de procès-verbal est <u>accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés</u> diffusé auprès des commissions parlementaires réunies et des participants à la réunion. <u>Les projets de procès-verbaux relatifs à des rapports figurant à l'ordre du jour d'une séance plénière sont mis à disposition des députés au plus tard trois jours précédant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président de la commission parlementaire peut fixer un délai de mise à disposition.</u> <u>En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal</u>

		Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site <u>internet</u> de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. (IB) mentionner les types de PV relevés dans l'annexe
(9) Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations.		(96) Exceptionnellement, la commission <u>parlementaire</u> peut décider de garder le secret des délibérations <u>pour toute la réunion ou une partie de la réunion</u>. (mentionner les conséquences d'un huis clos (simple mention du huis clos dans le PV, pas d'enregistrement)
(10) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission est réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe 9 ci-avant.	(Piraten) D'Digitaliséierung erméiglecht et, villfältig Dokumenter an Informatiounen fir zukünftigen Generatiounen ze erhalten. Bei der Revisioun vum Chambersreglement sollt dru geduecht ginn, d'Archivwierdegkeet vu verschiddenen Dokumenter an Opnamen ze consideréieren, fir eng fréizäiteg Läschtung vu Pièce mat historeschem Potential ze vermeiden.	(107) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission <u>parlementaire</u> est réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe <u>96</u> ci-avant.
(11) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission. Les députés ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont,		(118) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission <u>parlementaire</u> est informé de cette consultation et en informe la commission.

toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés. Avant de consulter un enregistrement, les députés sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.		
(12) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement.		(129) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement.
Art. 26.- (1) A l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président prend connaissance de la liste de présence; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de la retarder, soit de l'ajourner.		Art. 26.- (1) A l'heure fixée pour la réunion de la commission <u>parlementaire</u>, le président prend connaissance de la liste de présence; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la <u>séance réunion</u>, soit de la retarder, soit de l'ajourner. (IB) introduire un parallélisme par rapport aux séances publiques : possibilité de commencer les débats en commission, mais sans pouvoir voter
(2) Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.		(2) Dans toute commission, <u>Lors d'une réunion de commission parlementaire</u>, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.
(3) A la séance suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.		(3) A la séance <u>Lors de la réunion</u> suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont

		valables, quel que soit le nombre des membres présents.
(4) Le président de la commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des excuses qui auraient été portées à sa connaissance.		(4) Le président de la commission <u>parlementaire</u> arrête la liste des membres présents ou absents à chaque <u>séance réunion</u>, avec mention des excuses qui auraient été portées à sa connaissance. ne se fait pas en pratique (clôture de la liste de présences par le Président de la commission)

Luxembourg, le 25 février 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact